



Bruxelles, le 29 mars 2019
(OR. en, de)

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0012(COD)**

7881/19
ADD 1

**CODEC 790
TRANS 226
MAR 79
ENV 346
IA 111**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE (première lecture) - Adoption de l'acte législatif - Déclarations

Déclaration de la Commission

La directive 2005/35/CE relative à la pollution causée par les navires complète le cadre juridique de l'Union régissant les rejets de substances polluantes par les navires, qui comprend également la directive relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires (la "directive IRP"), en fournissant les mécanismes du droit de l'Union nécessaires à la mise en œuvre et à l'exécution des règles définies par la convention MARPOL en matière de rejet. À cette fin, la directive 2005/35/CE devrait prendre en considération le champ d'application de la directive IRP, notamment en ce qui concerne les substances polluantes et les flux de déchets.

Étant donné que la directive 2005/35/CE en vigueur ne couvre que les substances et les règles en matière de rejet relevant des annexes I et II de la convention MARPOL et que son champ d'application ne correspond donc pas entièrement à celui de la directive IRP (la nouvelle directive IRP visera les déchets définis aux annexes I, II, IV, V et VI de la convention MARPOL et renverra en outre aux normes en matière de rejet énoncées dans ces annexes), la Commission prend note de l'invitation des colégislateurs à évaluer la nécessité d'un réexamen de la directive 2005/35/CE afin de ménager un cadre législatif adéquat pour lutter contre la pollution causée par les navires.

Par conséquent, en relation avec le considérant 23 *bis* de la future directive IRP, la Commission pourrait envisager d'entreprendre, en tant que de besoin, une révision de la directive 2005/35/CE.

Déclaration de l'Allemagne

La République fédérale d'Allemagne est, sur le principe, favorable à la révision de la directive 2000/59/CE et aux objectifs qu'elle poursuit. Elle salue, en particulier les adaptations nécessaires du droit de l'UE au cadre juridique international en vue d'améliorer la protection de l'environnement marin contre les déchets provenant des navires.

La République fédérale d'Allemagne est cependant défavorable à l'introduction de systèmes de recouvrement des coûts obligatoires et non facultatifs, comme le prévoyait la proposition initiale de directive révisée à l'article 8, paragraphe 4 *ter*. Le compromis ne tient pas suffisamment compte de la diversité des ports en termes de taille et de structure. La République fédérale d'Allemagne souligne que les décisions de ce type relatives aux charges portuaires relèvent de la compétence des États membres. Aussi la République fédérale d'Allemagne n'est-elle pas en mesure de soutenir, dans son ensemble, l'accord dégagé lors du troisième trilogue.